



RÈGLE I (Articles constitutionnels)

Article 1 Nom

L'association, constituée en tant qu'association à but non lucrative et sera connue sous le nom de Fédération européenne des associations de maréchaux-ferrants, pouvant être abrégé en EFFA, d'après le nom anglais.

Article 2 Durée

L'EFFA a une durée illimitée.

Article 3 Siège social

Le siège social de la National Association of Farriers, Blacksmiths and Agricultural Engineers (NAFBAE) du Royaume-Uni sert de siège à l'EFFA. Son adresse est la suivante : The Forge, Avenue B 10th Street, NAC, Stoneleigh, Warwickshire CV8 2LG, England.

RÈGLE II (Mission et objectifs)

Article 4 Mission

La mission de la Fédération européenne des associations de maréchaux-ferrants est d'améliorer le bien-être des chevaux en favorisant les normes de haut niveau en matière de parage et de ferrage.

Article 5 Objectifs

Pour répondre à cette mission, la Fédération européenne des associations de maréchaux-ferrants présente les objectifs suivants :

- Mettre en place un forum en vue de communiquer des informations ainsi que les bonnes pratiques aux maréchaux-ferrants européens.
- Organiser des événements pédagogiques et des concours de maréchalerie afin d'améliorer les normes de la maréchalerie en Europe.
- Développer une norme de base commune en matière de compétences en maréchalerie.
- Encourager tous les pays européens, qu'ils soient membres de l'Union européenne ou non, à adopter cette norme de base commune comme norme minimale et à accréditer des qualifications nationales par rapport à cette norme de base.



- Prévenir et empêcher les souffrances des chevaux et les cruautés qu'ils peuvent subir du fait de parages et de ferrages exercés par des personnes non qualifiées.
- Développer et publier un registre des Certified Euro-Farriers [maréchaux-ferrants européens certifiés].
- Encourager tous les maréchaux-ferrants en exercice à suivre un programme de formation professionnelle continue / formation tout au long de la vie.
- Encourager une coopération entre les maréchaux-ferrants et les vétérinaires sur le traitement thérapeutique des sabots des chevaux.
- Assister les nations membres dans le développement de normes communes en matière de législation réglementaire relative au parage et au ferrage des chevaux.
- Encourager des pratiques professionnelles saines et sûres.
- Encourager la formation des propriétaires de chevaux en maréchalerie.
- Permettre la représentation des membres sur les questions concernant l'industrie de la maréchalerie en Europe.

RÈGLE III (Membres et cotisations)

Article 6 Adhésion

Toute association nationale de maréchalerie en Europe est en droit de devenir membre à part entière de l'EFFA ; l'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Plusieurs associations d'un même pays peuvent devenir membre de l'EFFA.

Les personnes qui représentent un pays où il n'existe aucune association ou dans lequel aucune association n'a présenté de demande d'adhésion seront acceptées en tant que membre ayant le droit de participer à toutes les assemblées et de s'exprimer, mais sans droit ni de vote ni d'éligibilité.

Article 7 Candidature

Toute demande d'adhésion provenant d'une association européenne sera adressée par écrit au secrétaire et sera ensuite examinée à la prochaine assemblée générale annuelle de l'EFFA. Les candidats doivent être représentés officiellement à l'assemblée générale annuelle de l'EFFA. Il est possible qu'on leur demande de fournir des renseignements sur l'adhésion de leur association et sur ses objectifs afin de permettre à l'assemblée générale annuelle de prendre une décision en connaissance de cause.



Article 8 Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles pour l'adhésion des associations et la cotisation annuelle pour l'inscription individuelle en tant que Certified Euro-Farrier doivent être déterminées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle et payées à l'année.

RÈGLE IV (Administration)

Article 9 Règles financières

Des dispositions financières distinctes doivent être produites et approuvées par l'assemblée générale annuelle. Elles doivent être révisées au moins une fois tous les cinq ans.

Article 10 Résiliation d'adhésion

Toute association souhaitant résilier son adhésion peut le faire à tout moment en envoyant un courrier écrit au secrétaire.

L'assemblée générale annuelle peut exclure toute association suite à des actes considérés comme contraires aux règles ou préjudiciables aux intérêts de l'EFFA. Avant de procéder à l'exclusion d'une association, les accusations énoncées à son encontre doivent lui être signifiées par écrit. Il sera donné à l'association la possibilité d'être entendue lors de l'assemblée générale annuelle.

À l'issue de l'audition, l'assemblée générale annuelle peut décider de l'exclusion de l'association sur décision d'au minimum deux tiers des voix des associations présentes à l'assemblée.

Cet article s'applique à toutes les associations membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans les trois mois suivant la notification par écrit du trésorier.

RÈGLE V (Assemblée générale annuelle)

Article 11 Fréquence des assemblées

L'assemblée générale annuelle de l'EFFA doit avoir lieu une fois par an. En aucun cas plus de 15 mois ne doivent s'écouler entre deux assemblées générales annuelles.



Article 12 Invitation

Toutes les associations membres de l'EFFA doivent être informées de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle au minimum 60 jours à l'avance. Une copie de l'ordre du jour, des comptes vérifiés de l'année et du procès-verbal de l'assemblée précédente doit être mise à la disposition de tous les membres au plus tard 21 jours avant l'assemblée. Si des points de l'ordre du jour sont susceptibles d'être discutés avec les adhérents des associations nationales, les documents de référence doivent être émis et distribués dans les meilleurs délais. Les points non mentionnés dans l'ordre du jour ne peuvent pas être examinés à l'occasion de l'assemblée dans la rubrique divers et le secrétaire doit être informé par écrit au minimum 42 jours à l'avance des sujets à reprendre dans l'ordre du jour.

Article 13 Langue

La langue officielle de l'EFFA est l'anglais et une copie de tous les documents à étudier doit être produite en anglais. Si des interprètes sont disponibles, les débats de l'assemblée générale annuelle seront traduits en français et en allemand. Si les documents à étudier sont de nature complexe, les traductions en français et en allemand doivent si possible être mises à disposition à l'avance.

Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite des trois quarts des associations membres auprès du secrétaire. Toutes les associations membres doivent être informées et un ordre du jour doit être mis à leur disposition au plus tard 21 jours avant l'assemblée.

Article 15 Vote

Indépendamment du nombre d'associations membres par nation, chaque pays dispose de deux voix. Les pays comprenant plus d'une association membre doivent diviser les deux voix entre les délégués, excepté si une association membre a au moins cinq fois plus d'adhérents que l'autre / les autres, auquel cas elle conservera les deux voix. Si les associations membres ne peuvent pas décider entre elles de la manière d'allouer leurs deux voix, l'assemblée générale annuelle de l'EFFA décidera pour elles.



RÈGLE VII (Comité directeur)

Article 16 Élection

Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale annuelle pour une période de trois ans et peuvent être réélus. Le président ne peut être réélu qu'une seule fois. Les élections doivent être échelonnées de sorte que tous les membres ne terminent pas simultanément leur mandat de trois ans.

Article 17 Membres du Comité

Le Comité est constitué du président, du vice-président, du secrétaire du comité de registration ainsi que des trois membres supplémentaires. Le dernier président en charge ne pourra pas faire usage de son droit de vote pendant l'année consécutive à son départ. Il est souhaitable que les travaux de secrétaire et du trésorier puissent être délégués à un membre du comité compétent ou à des tiers spécialisés. Un membre du Comité est responsable pour le championnat d'Europe des maréchaux-ferrants et un autre pour la coordination de la mise sur pied du camp d'éducation des jeunes maréchaux-ferrants. Ces événements ont lieu en alternance tous les deux années.

Les membres du Comité ne percevront pas de salaire mais les dépenses justifiées leur seront remboursées conformément aux dispositions financières. Les spécialistes engagés pour les travaux administratifs liés à l'administration, la gestion de la caisse et la registration des maréchaux seront remboursés de manière forfaitaire et en accord avec le comité pour les frais et le temps mis à disposition.

Article 18 Assemblées du Comité

Le Comité directeur doit se réunir immédiatement avant l'assemblée générale annuelle et au moins une autre fois au cours de l'année.

Tous les membres du Comité directeur doivent être informés de la date et du lieu de toute assemblée du Comité au minimum 60 jours à l'avance. Une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'assemblée précédente doit être mise à la disposition de tous les membres au plus tard 21 jours avant l'assemblée.



Article 19 Fonction du président

Le président représente l'EFFA en public. Il/Elle signe les procès-verbaux, les documents et documents de référence si nécessaire et est le garant des présents statuts.

Article 20 Fonction du trésorier

Le trésorier est le garant des dispositions financières, il assure le règlement des factures et reçoit les paiements. Il prépare les comptes annuels vérifiés et le budget pour l'assemblée générale annuelle.

Article 21 Fonction du secrétaire

Le secrétaire prend en charge l'administration générale relative à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées du Comité directeur, préparant notamment l'ordre du jour, les documents de référence et le procès-verbal. De plus, le secrétaire se doit de fournir la première réponse à toutes les questions autres que celles du domaine du trésorier ou du registraire.

Article 22 Fonction du registraire

Le registraire est responsable de la tenue d'un registre des Certified Euro-Farriers et de l'émission des certificats CE-F et des autocollants pour les vitres des véhicules. Il/Elle apporte son soutien administratif au Comité d'accréditation comprenant l'organisation d'un programme de visites et la rédaction des rapports à l'issue des visites. Le registraire est le garant enregistré de la marque déposée CE-F.

RÈGLE VII (COMITÉ D'ACCRÉDITATION)

Article 23 Objectifs

Organisation de visites visant à évaluer le système de formation et d'examen des associations membres en vue d'accréditer et de certifier celles répondant aux normes du maréchal-ferrant européen au 21^{ème} siècle définies par la Fédération européenne des associations de maréchaux-ferrants et de fixer par ce biais les normes minimales acceptables en ce qui concerne la maréchalerie au sein de l'Espace économique européen.



Une accréditation et une certification ainsi unifiées contribueront à améliorer le bien-être du cheval, à valoriser la profession de maréchal-ferrant et à garantir aux propriétaires de chevaux des prestations reconnues et fiables.

Article 24 Membres du Comité

Les membres exécutifs du Comité d'accréditation sont nommés par l'assemblée générale annuelle de l'EFFA ; le Comité est composé au minimum d'un président indépendant ayant de l'expérience en matière de formation professionnelle, d'un vice-président et d'un registraire. La nomination du président se fait pour 3 ans maximum et peut être renouvelée une seule fois pour une période de 3 ans. Le président et le vice-président ne doivent pas provenir tous les deux du même pays.

Article 25 Lignes directrices

L'assemblée générale annuelle de l'EFFA doit approuver les lignes directrices détaillées pour le Comité d'accréditation. Ces lignes directrices doivent être révisées au moins une fois tous les 5 ans.

RÈGLE VIII (Revenus)

Article 26 Sources de revenus

Les revenus proviennent : des cotisations annuelles des associations, de l'inscription initiale et de la quote-part annuelle des Certified Euro-Farriers, des intérêts des investissements, des dons et des legs. En outre, l'EFFA peut vendre du matériel de formation ou autre dont il détient les copyrights. De temps en temps, l'EFFA peut entreprendre des projets pouvant être financés par l'Union européenne, tels que les projets Leonardo da Vinci, et elle peut détenir des subventions en attente de décaissement pour les partenaires.

RÈGLE IX (Dissolution)

Article 27 Dissolution

L'EFFA peut être dissoute par un vote de résolution des trois quarts des associations membres présentes à une assemblée générale annuelle. Dans un tel cas, le Comité directeur doit nommer des commissaires aux comptes pour s'acquitter de toutes les dettes et obligations et doit décider de la manière de disposer de fonds excédentaires.



European Federation of Farriers Association

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale annuelle le 08 novembre 2013 à Prague
page 8

RÈGLE X (Révision)

Article 28 Révision des statuts

Une révision de ces statuts doit être effectuée au moins une fois tous les cinq ans ou en cas de changement important.

Ces statuts remplacent les statuts datés du 21 novembre 2009 et ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'EFFA, le 8 novembre 2013 à Prague.

Peppe Frosch
Président

Miles Williamson-Noble
Secrétaire